



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-112

Pétitionnaire : Madame Florence PACOUD, gardienne du refuge du Pailha

Adresse :

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 mai 2022 par Madame Florence PACOUD, responsable du refuge du Pailha,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise un survol de la zone cœur du Parc national, pour le refuge du Pailha, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 9 juin 2022, à 9h30
- Point de départ : DZ Granges de Holle
- Point d'arrivée : Refuge du Pailha
- Objet du survol : héliportage pour l'ouverture du refuge du Pailha
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 4

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

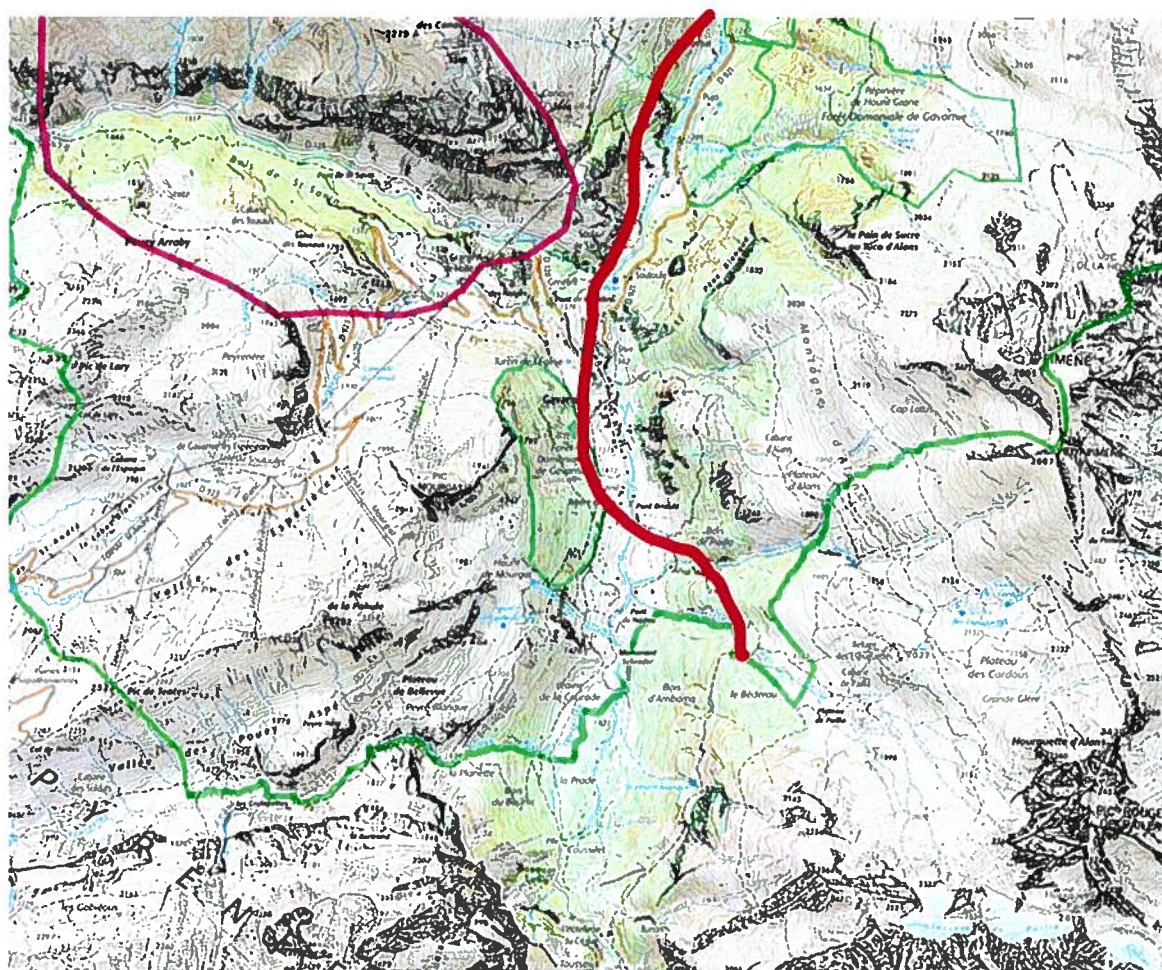
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Il est impératif d'éviter les ZSM actives le long des Gorges de Luz lors de l'acheminement de l'appareil jusqu'à la DZ :



Pour la réalisation des rotations, le tracé recommandé est le suivant :



Ensuite, les consignes générales s'appliquent :

- en Aire d'Adhésion

L'hélicoptère devra éviter les ZSM actives, effectuer les vols le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Il évitera également les lisières forestières (300 m), les arbres isolés et les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

- en Zone Cœur

L'hélicoptère devra éviter les ZSM actives, effectuer les vols le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Il devra éviter les lisières forestières (300 m), les arbres isolés et les barres rocheuses (300 m).

Aucun vol ne sera effectué à proximité des névés ni au raz des crêtes.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase motte).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification des rapaces en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées Vivantes – Chargée de Conservation et Médiation – Tel : 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 24 mai 2022

Le Directeur par intérim
du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID

Copie : UT Bigorre, secteur de Luz-Gavarnie



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.